

Tarifs gaz 2015-2019

MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS GAZ

Attribution du tarif

Le choix du tarif pour un nouvel utilisateur se fera sur base d'une consommation annuelle de référence en fonction du calibre du compteur installé.

Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation, l'utilisateur en mode relevé mensuel sera affecté à la catégorie tarifaire T4. Il peut cependant se voir affecté à une autre catégorie tarifaire si :

- il en fait la demande explicite, avant la mise en service du point de fourniture,
- il fournit la preuve que sa consommation annuelle sera inférieure à 1 million de kWh et
- ce niveau de consommation est durable.

Calibre du compteur	Type de relevé ¹	Tarif d'origine	Tarif	Consommation annuelle (kWh)	Type de relevé
G4	YMR	T1 à T2	T1	de 0 à 5.000	YMR
G6	YMR	T1 à T2	T2	de 5.001 à 150.000	YMR
G10	YMR	T1 à T2	T3	de 150.001 à 1.000.000	YMR ou MMR
G16	YMR	T1 à T3	T4	plus de 1.000.000 (*)	MMR
G25	YMR	T1 à T3	T5	plus de 10.000.000 (*)	AMR
G40	YMR	T1 à T3			
G65	MMR	T1 à T4			
>G65	MMR	T1 à T4			
	AMR	T5			

(*) sauf exceptions

En principe si la consommation annuelle dépasse 300.000 kWh le relevé sera fait mensuellement (MMR) ; s'il dépasse 10.000.000 kWh un équipement de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée et transmise par télé relevé (AMR) sera installé.

¹ AMR = comptage télérelevé, MMR = comptage avec relève mensuelle, YMR = comptage avec relève annuelle

Conversion du volume en énergie

Pour pouvoir convertir les volumes consommés, mesurés en m³, en kWh (énergie), il est nécessaire de disposer d'un facteur de conversion et d'un coefficient de pression².

Le facteur de conversion utilisé est le PCS (pouvoir calorifique supérieur du gaz) ; il est exprimé en kWh/Nm³. Il en est déterminé un par groupe de stations de réception ; il y en a trois à Bruxelles.

Le pouvoir calorifique supérieur est la quantité de chaleur libérée par la combustion complète de 1m³(n)³ de gaz sous une pression atmosphérique standard de 1,01325 bar. La température initiale du mélange combustible-comburant et la température finale des produits de la combustion sont de 25° centigrades.

Ces valeurs sont consultables sur le site de Sibelga (<http://www.sibelga.be/fr/secteur/pouvoir-calorifique-superieur-gaz/valeurs>).

Modalités de facturation

En mode relevé annuel, la consommation mesurée est normalisée, c'est-à-dire ramenée à douze mois par extrapolation selon le SLP (Synthetic Load Profile) avec FCC (Facteur de Correction Climatique) de l'utilisateur. La consommation normalisée détermine la catégorie tarifaire (T1, T2, T3 ou T4) dans laquelle la facture annuelle est établie et ce tarif sera également appliqué pour la facturation des acomptes mensuels. Lors du décompte annuel, la consommation sera répartie sur les différentes périodes tarifaires (années calendrier en général) sur base du SLP avec FCC.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 sur base de la consommation mesurée de l'année calendrier précédente (extrapolation linéaire en cas d'année incomplète à la condition de disposer de plus de 90 jours d'historique) et cette affectation sera d'application durant toute l'année calendrier en cours. La consommation mesurée est facturée tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours.

L'utilisateur, en mode relevé de charge (AMR), sera affecté à la catégorie tarifaire T5. La consommation et la puissance mesurées sont facturées tous les mois.

Facturation de la redevance annuelle

La redevance annuelle est un montant exprimé en euro par an et est fixé par tarif. Le montant facturé est proratisé, pour chaque facture en fonction du nombre de jours compris dans la période de consommation, entre deux relevés.

² Le coefficient de pression permet de normaliser le volume sur base de la pression réelle de comptage.

³ Les volumes sont corrigés pour tenir compte de la pression atmosphérique et de la température de mesure.

Facturation de la puissance

Pour les utilisateurs disposant d'un comptage avec mesure de charge et auquel le tarif T5 s'applique, la puissance active (kW) est facturée mensuellement et déterminée comme la puissance maximale horaire prélevée au cours des 12 derniers mois (y compris le mois de facturation) et exprimée en kilowatts.

Le tarif de la puissance (facteur X) s'exprime en euro par kW et par an et est proratisé en fonction du nombre de jours compris dans la période de consommation, entre deux relevés. Le terme de facturation s'exprime dans la formule : $X * G1$ où G1 est un coefficient de dégressivité :

$$G1 = 0,5 + [4000 / (1750 + kW)]$$

Exemple d'application de la formule

Pour 2015, le tarif du terme puissance T5 est de 2,111796 euro/kW/an ou 0,175983 euro/kW/mois. Soit un consommateur dont la puissance maximale mesurée est de 11.000 kW ; la formule du terme « puissance » sera : $0,175983 \times 11000 \times [0,5 + 4000 / (1750+11000)] = 1.575,22$ euro/mois.

Facturation de l'énergie

Le montant facturé est le nombre de kWh consommés multiplié par le tarif (terme Y) exprimé en euro par kWh.

Facturation de l'activité « Mesure et comptage »

Le tarif pour l'activité de mesure et comptage est exprimé en euro par an et est proratisé, pour chaque facture en fonction du nombre de jours compris dans la période de consommation, entre deux relevés.

Obligations de service public

Ce tarif est exprimé en euro par kWh consommé ; le montant facturé correspond au produit du tarif par le nombre de kWh consommés durant la période de consommation.

Surcharges

Il existe trois surcharges et autant de tarifs en gaz : charges de pension, redevance de voirie et autres (prélèvements & contributions).

Ce tarif est exprimé en euro par kWh consommé ; le montant facturé correspond au produit du tarif par le nombre de kWh consommés durant la période de consommation.

Conditions d'application

Celles-ci figurent dans le règlement technique Gaz dont un extrait figure ci-dessous.

Section 3. 1. Courbes de charge mesurées et calculées

Art. 181. La détermination du profil d'utilisation d'un utilisateur du réseau de distribution repose sur une série de données, dont chacune a trait à une période élémentaire définie à l'article 156. Une telle série de données est appelée ci-après « courbe de charge ».

On distingue deux sortes de courbes de charge :

1° la courbe de charge mesurée : le compteur enregistre pour chaque période élémentaire la quantité de gaz prélevée, à partir de laquelle la courbe de charge est élaborée ;

2° la courbe de charge calculée : une courbe de charge est calculée sur la base de relevés périodiques des index du compteur, de données climatiques et de l'application d'un profil d'utilisation synthétique adapté aux caractéristiques de consommation du ou des utilisateur(s) concerné(s).

Art. 182. Pour les équipements de comptage qui concernent les points d'accès d'un raccordement existant, pour lesquels l'utilisation annuelle est supérieure à un million de m³ (n), les courbes de charge prises en compte sont des courbes de charge mesurées. Elles sont transmises par télé relevé.

Pour les équipements de comptage relatifs à des utilisations inférieures, le gestionnaire du réseau de distribution pourra, à la demande et aux frais de l'utilisateur du réseau de distribution ou du fournisseur, également procéder à l'enregistrement de la courbe de charge mesurée et transmise par télé relevé.

Pour les nouveaux raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est supérieure à 250 m³ (n)/h ou en cas de renforcement d'un raccordement, portant la capacité de raccordement à une valeur supérieure à 250 m³ (n)/h, le gestionnaire du réseau de distribution place un équipement de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée et transmise par télé relevé.

Art. 183. Pour tous les points d'accès dont l'équipement de comptage enregistre la courbe de charge mesurée, à l'exception toutefois des points d'accès auxquels un tel dispositif a été imposé par le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre de campagnes de mesure « profil d'utilisation synthétique », la facturation des frais concernant l'accès au réseau de distribution et son utilisation s'établira sur la base de cette courbe de charge mesurée.

Art. 184. § 1er. La consommation sur des points d'accès sans enregistrement par télé relevé avec une consommation annuelle de 100.000 m³(n) ou plus, est relevée mensuellement par le gestionnaire du réseau de distribution.

§ 2. La consommation sur des points d'accès sans enregistrement par télé relevé avec une consommation annuelle inférieure à 100.000 m³(n), est déterminée par le gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine cette consommation au moins une fois dans une période de douze mois et dans les cas prévus dans le MIG (notamment lors de chaque changement de fournisseur ou de client).

Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, par point d'accès, le mois durant lequel le relevé sera effectué.